

COSMEBIO

Association Professionnelle
CCI de la Drôme
52-74 rue Barthélémy de Laffemas
BP 1223
26 000 VALENCE



CHARTRE



DES FABRICANTS ADHERENTS A LA DEMARCHE «COSMETIQUE ECOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE»

1. NOS OBJECTIFS GENERAUX

1.1. Pour les produits

1.1.a. Sélection des ingrédients

Nous décidons de mettre sur le marché des produits cosmétiques dont les ingrédients sont d'origine naturelle et prioritairement issus de l'Agriculture Biologique contrôlée.

1.1.b. Sélection des procédés de transformation et de fabrication

Les procédés de transformation et de fabrication de ces produits, sont non polluants et respectueux de la santé et de l'environnement.

1.1.c. Obligation de garanties

Ces produits répondent aux critères d'un cahier des charges et sont garantis par un contrôle indépendant.

1.2. Pour les personnes

Cette démarche de mise sur le marché de produits cosmétiques de qualité, se fait dans le respect et pour le bien-être des consommateurs, par une information exhaustive et une transparence sur l'ensemble de la filière jusqu'aux produits finis.

1.3. Pour l'environnement

1.3.a. Par le respect de la vie en général

Nous, nous engageons à respecter les différents règnes de la nature.

1.3.b. Par des mesures spécifiques tout au long du cycle de production

Notre respect de l'environnement se traduit au niveau des modes d'obtention des matières premières, des procédés de transformation, des modes de présentation des produits finis, de leur biodégradabilité, du recyclage de leurs emballages et l'ensemble des déchets issus de leur fabrication.

1.4. Pour l'économie et la société

Nous, fabricants adhérents, engagés dans ce type de production, nous nous inscrivons dans des objectifs de développement durable et de commerce équitable.

2. NOS EXIGENCES SPECIFIQUES, A DIFFERENTS NIVEAUX

2.1. Spécificités au niveau des ingrédients ou matières premières acceptées

2.1.a. Matières premières végétales

Les formules de ces produits cosmétiques donnent priorité aux matières premières issues du monde végétal, ceci dans le cadre de la législation en vigueur. Parmi ces matières premières végétales, la priorité est donnée à leur qualité biologique, lorsque la production biologique contrôlée permet leurs mises à disposition sur le marché. Le caractère authentique des matières premières végétales doit être assurée. En particulier, notre volonté est d'exclure tout recours aux O.G.M.

Les autres types d'ingrédients ne sont mis en œuvre que s'ils ne possèdent pas d'équivalent dans le monde végétal.

2.1.b. Matières premières minérales

Les premières minérales utilisées pour leur propriétés intrinsèques (complémentaires à celles du végétal) sont extraites dans des conditions respectueuses de l'environnement et une attention particulière est accordée à leurs critères de pureté.

2.1.c. Matières premières animales

Soucieux du respect de la vie animale et de la sécurité sanitaire, nous, fabricants adhérents, nous engageons, par principe, à ne pas utiliser de produits ou d'extraits d'animaux vivants ou morts.

2.1.d. Produits et sous-produits animaux

Certains produits et sous-produits animaux ne mettant pas en cause directement la vie des animaux et dont le prélèvement n'a pas d'effet néfaste sur les équilibres écologiques peuvent néanmoins être utilisés en référence à une liste positive, révisable selon les avancées techniques (cire d'abeille, propolis, miel, lait . . .).

2.1.e. Ingrédients dérivés des matières premières naturelles (dites «Matières premières d'origine naturelle »)

Des matières premières d'origine naturelle sont autorisées si elles sont issues de procédés simples, en référence à une liste positive (Cf. point 2.2.), excluant en particulier les produits éthoxylés (PEG) et tout produit pouvant générer la formation des nitrosamides.

2.1.f. Ingrédients synthétiques

Sont exclus des formulations, les parfums synthétiques, les colorants synthétiques, les silicones et les ingrédients issus de l'industrie pétrochimique.

2.1.g. Agents technologiques et de conservation

En dérogation au principe évoqué au point 1.a. et 2.1.f. quelques molécules synthétiques demeurent indispensables comme agents technologiques et de conservation, y compris certaines de nature identique aux molécules naturelles. Une liste positive limitée, précise les molécules autorisées, dont la présence doit par ailleurs être explicitée dans l'étiquetage.

2.2. Spécificités au niveau des techniques d'obtention et de transformation des matières premières

Les techniques d'obtention et la transformation des matières premières sont autorisées conformément à une liste positive :

2.2.a. les procédés physiques :

séchage, broyage, pression à froid, macération, entraînement à la vapeur d'eau. . .

2.2.b. les procédés chimiques simples, existant dans la nature (dits primaires),

précisés si nécessaires pour certains et suivant leurs applications : fermentation, oxydation, . . .

2.2.c. les procédés chimiques complexes (dits incontournables),

précisés si nécessaires pour certains et suivant leurs applications : saponification, estérification, hydrogénation, biotechnologie . . .

2.2.d. les procédés de chimiques de synthèse pure,

à priori exclus, à l'exception de ceux, très rares, permettant l'obtention des molécules de synthèse dites indispensables et non disponibles par les procédés cités précédemment. Il s'agit de molécules citées sur une liste positive choisie pour leur non toxicité, et qui concerne principalement la fonction de conservation du produit fini.

En particulier, ne sont pas autorisées, les techniques faisant appel aux manipulations génétiques, à l'ionisation, à l'irradiation, au mercure et à l'oxyde d'éthylène.

2.3. Spécificités au niveau d'une gestion de l'ensemble de l'unité de production, respectueuse de l'environnement

2.3.a. Traitement de tous les produits résiduels

2.3.b. Sélection des produits de nettoyage, faisant référence à une liste positive.

2.3.c. Démarche environnementale globale, mise en place par chaque entreprise.

3. NOTRE GESTION DYNAMIQUE DE LA QUALITE

3.1. Plusieurs niveaux de qualité

Plusieurs niveaux de qualité des produits sont prévus, différenciés par leur pourcentage en ingrédients issus de l'Agriculture Biologique. Ils permettent de tenir compte des différences de capacités technologiques suivant les types de produits et favorisent l'utilisation d'ingrédients de qualité écologique, supérieure.

3.2. Un cahier des charges évolutif

Le cahier des charges est un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence en fonction de l'évolution des capacités technologiques et de la réglementation générale.